

FIN DU TICKET DE CAISSE OBLIGATOIRE : APPLICATION AU 1^{ER} AOUT 2023

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2023, puis repoussé au 1^{er} avril 2023, la fin de l'impression et de la distribution automatique du ticket de caisse **s'appliquera finalement à partir du 1^{er} août 2023**. Cette nouvelle date butoir vient d'être fixée par un décret daté du 31 mars 2023, et par une publication au JO le 1^{er} avril 2023.

En application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les tickets de caisse ne sont plus automatiquement imprimés par le commerçant **à partir du 1^{er} août 2023**. Ce changement est motivé par la lutte contre les substances dangereuses présentes dans les tickets de caisse et pour remédier au gaspillage important occasionné par ces tickets (**30 milliards de tickets de caisse imprimés chaque année**). Il restera néanmoins possible de demander l'impression du ticket de caisse.

La fin de l'impression automatique des tickets concerne :

Les tickets de caisse produits dans les surfaces de vente et **dans les établissements recevant du public**

Les tickets émis par des automates

Les tickets de carte bancaire

Les bons d'achat et tickets promotionnels ou de réduction

L'interdiction est générale, **quelque soit le montant de l'achat**

Comment le consommateur peut-il obtenir un ticket de caisse imprimé ?

Le consommateur devra demander expressément au commerçant un ticket de caisse imprimé. Le commerçant doit en informer le consommateur de manière lisible et compréhensible par voie d'affichage à l'endroit où s'effectue le paiement.

Une demande systématique au consommateur **par le commerçant** serait une bonne pratique à généraliser au moment de l'entrée en application de la mesure, **pour assurer le bon accompagnement des consommateurs.** D'ailleurs, dans les cas spécifiques où l'obligation d'affichage ne peut matériellement pas être remplie, il est recommandé aux professionnels concernés d'interroger systématiquement le client sur ses préférences en matière d'impression.

Les solutions de dématérialisation du ticket de caisse

Il est possible, à titre facultatif et à certaines conditions, de proposer des tickets dématérialisés. Déjà disponibles, ces solutions se substituent au ticket de caisse papier.

Ces e-tickets seront envoyés à l'acheteur.

- Par SMS ;
- Par e-mail ;
- Par QR code (permet de récupérer son e-ticket depuis une page web).
- Par message dans l'application bancaire de l'acheteur (l'utilisation de la carte bancaire envoie le e-ticket automatiquement sur l'application) ;

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous rappelons que la collecte de données auprès de l'acheteur est subordonnée à son consentement explicite. La CNIL rappelle les obligations que doivent respecter les professionnels en matière de protection des données personnelles et présente les bonnes pratiques que ces travaux ont permis d'identifier.

A noter : en cas d'absence de consentement du consommateur et non-impression du ticket de caisse, la seule trace de l'achat sera l'affichage en caisse du montant de la transaction.

Les exceptions

À noter : Certains tickets de caisse seront toujours imprimés automatiquement après le 1^{er} août 2023. Sont concernés :

- Les tickets de caisse relatifs à l'achat de biens dits « durables » où sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité. Cela concerne les appareils électroménagers, les équipements informatiques ou les appareils de téléphonie par exemple. La liste complète de ces biens se trouve à l'article D211-6 du code de la consommation ;
- Les tickets de carte bancaire relatifs à des opérations annulées ou faisant l'objet d'un crédit feront, eux aussi, toujours l'objet d'une impression systématique ;
- Les opérations de paiement par carte bancaire annulées ou faisant l'objet d'un crédit ;
- Les tickets émis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service ;
- Les tickets de caisse ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Ticket CB (ticket client CB) :

Le groupement des Cartes Bancaires CB a élaboré une brochure et une foire aux questions ([Questions-Reponses Ticket-Client 012023-1.pdf \(cartes-bancaires.com\)](#)) pour les tickets de carte bancaire, qui expliquent ce qui change pour le professionnel et le client.

La mise à jour d'un terminal de paiement peut être nécessaire. Dans certains cas, la fonctionnalité existe déjà. Et dans d'autres cas, le TPE n'est pas compatible avec la nouvelle fonctionnalité et doit être remplacé.

Ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne à l'adresse suivante : [Flyer Ticket Client 012023-1.pdf \(cartes-bancaires.com\)](#).

Lien vers le décret :

[Journal officiel de la République française - N° 78 du 1er avril 2023 \(legifrance.gouv.fr\)](#)